

Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exonérée de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant si ledit particulier ne réside pas ordinairement dans ce territoire ou ne réside ordinairement dans ce territoire qu'afin de rendre lesdits services.

2. Les dispositions du premier paragraphe ne s'appliqueront pas aux sommes versées à l'égard de services rendus dans le cadre de tout commerce ou affaire exercé par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants à des fins lucratives.

ARTICLE X.

1. Les revenus que tire un résident de l'un des territoires à l'égard de services professionnels ou autre activité indépendante de nature analogue seront assujettis à l'impôt seulement dans ce territoire, à moins qu'il ne dispose régulièrement dans l'autre territoire d'une base fixe afin d'exercer son activité. S'il dispose d'une telle base fixe, la partie de ce revenu qui est imputable à l'utilisation de la base pourra être frappée de l'impôt dans cet autre territoire.

2. Sous réserve des dispositions des articles IX, XII et XIII, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues qu'un résident de l'un des territoires reçoit au titre d'un emploi ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre territoire. Si l'emploi y est exercé, la rémunération reçue à ce titre peut être imposée dans cet autre territoire.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, la rémunération qu'un résident de l'un des territoires reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'autre territoire n'est imposable que dans le premier territoire si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre territoire pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année d'imposition canadienne ou de l'année de cotisation irlandaise considérée, selon le cas, et
- b) la rémunération est payée par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre territoire, et
- c) la rémunération n'est pas déduite des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre territoire.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, la rémunération afférente à un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international peut être imposée dans le territoire où est situé le siège de la gestion effective de l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef.

5. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, le revenu que les exécutants du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les athlètes retirent de leur activité personnelle à tel titre peut être imposé dans le territoire où leur activité est exercée.

ARTICLE XI.

1. Toute pension ou annuité tirée de sources situées au Canada par un particulier résidant en Irlande sera exonérée de l'impôt canadien.

2. Toute pension ou annuité tirée de sources situées en Irlande par un particulier résidant au Canada sera exonérée de l'impôt irlandais.

3. L'expression «pension» signifie des paiements périodiques effectués en considération de services antérieurs.

4. L'expression «annuité» signifie une somme déterminée payable périodiquement à des époques fixées, la vie durant ou pendant une période spécifiée ou constatable, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements moyennant